

Contrat d'adoption pour rongeurs et lapins



A)

ANIMAUX EN PERIL confie à l'adoption l'animal décrit ci-avant à la soussignée d'autre part, cet animal restant toutefois la seule propriété de la soussignée d'une part.

ANIMAUX EN PERIL confie l'animal dès signature du présent contrat.

En outre, dans le but d'un parfait déroulement de l'adoption et afin d'optimiser les chances de succès de celle-ci, dans l'intérêt de l'animal et de l'adoptant, ANIMAUX EN PERIL s'engage à proposer à l'adoptant, sans responsabilité aucune, des conseils nécessaires à la prise en charge, les soins, l'entretien, la nourriture et le comportement de l'animal.

B)

Les parties procèdent à cette adoption dans le seul but du bien-être et du bonheur de l'animal qui a droit à une vie saine et heureuse, ce que l'adoptant s'engage à lui procurer. L'adoptant aura donc le souci permanent du bonheur matériel et moral de l'animal dans un cadre de vie chaleureux et approprié à ses besoins. Il reconnaît que l'œuvre de protection animale ANIMAUX EN PERIL a marqué son accord pour le placement de l'animal uniquement dans cette optique.

C)

En conséquence, l'adoptant dénommé ci-avant le soussigné d'autre part, s'engage formellement vis-à-vis de l'œuvre de protection animale ANIMAUX EN PERIL, dénommée ci-avant la soussignée d'une part :

1. à reconnaître que la soussignée d'une part est seule et unique propriétaire de l'animal et le restera jusqu'à la fin de la vie de ce dernier ;
2. à signaler immédiatement tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone à la soussignée d'une part en rappelant le numéro de contrat compte tenu du fait que le bien-être de l'animal sera contrôlé jusqu'à la fin de sa vie par la soussignée d'une part ;
3. à ne refuser sous aucun prétexte la visite d'un délégué officiel présentant sa carte d'appartenance à Animaux en Péril et à accepter de lui montrer le lieu où vit et dort l'animal ; à renseigner ce délégué sur toutes les informations relatives aux conditions de vie et de santé de l'animal adopté qu'il souhaitera obtenir ; à fournir sur simple demande un certificat vétérinaire attestant de l'identité et de la bonne santé de l'animal ;
4. à traiter l'animal adopté avec douceur et à lui offrir les meilleurs soins, et à ne jamais utiliser la violence envers lui. L'animal est bien entendu formellement interdit à la consommation et il est d'ailleurs interdit de le faire abattre ou de mettre fin à ses jours par un autre moyen qu'une injection létale adéquate pratiquée par un vétérinaire agréé et en cas d'extrême urgence ;
5. à l'héberger dans une cage d'au minimum 50 x 100cm enrichie d'objets nécessaires au respect de ses besoins physiologiques et éthologiques, dont un abri grâce auquel il ne peut être visible d'aucun côté de la cage. La litière peut être faite de paille ou de copeaux de bois, et doit être propre. L'animal doit avoir accès en permanence à de l'eau potable et pouvoir en sortir au minimum 4 heures par jour ;
6. s'il s'agit d'un lapin, à lui permettre de déambuler dans un parcours extérieur de minimum 5 mètres carrés, sous surveillance et protégé des prédateurs. S'il s'agit d'un cochon d'Inde, à lui permettre un accès à un parcours extérieur au minimum 3 fois par semaine, sous surveillance et protégé des prédateurs ;
7. à intégrer l'animal dans sa famille et à lui proposer un hébergement à l'intérieur de son habitation afin que l'animal partage une ou plusieurs pièces de son lieu de vie et de celui de sa famille, et ce toutes les nuits ainsi que les jours de pluie, de neige, ou d'intempéries en général. L'adoptant reconnaît sans réserve qu'il s'agit là d'une condition essentielle pour le bien-être de l'animal. Le fait de reléguer l'animal dans la cave, le grenier, le garage, une annexe quelconque ou à l'extérieur avec ou sans abri constitue donc une infraction grave au présent contrat autorisant de plein droit la soussignée d'une part à reprendre l'animal confié au soussigné d'autre part et à lui réclamer la pénalité prévue à l'annexe 3, G du présent contrat. Pour les lapins, il est autorisé de les héberger dans une annexe, uniquement si cette annexe leur permet un accès à l'extérieur ;



9. à ne mettre l'animal à l'attache sous aucun prétexte ;
10. à n'employer l'animal à aucun travail ni à aucun usage commercial; à ne tirer aucun profit commercial – professionnel, occasionnel ou autre (si petit soit-il) – de l'animal, l'adoptant ne peut donc ni le vendre, ni le louer, ni participer à aucun concours ni l'utiliser pour une collecte de fond ou en général en obtenir quelque profit sous quelque forme que ce soit ;
11. à ne couper ni la queue ni les oreilles de l'animal, et à ne lui faire subir aucune mutilation ou opération esthétique même si elles visent à correspondre à de soi-disant critères de race. Seule la castration peut être effectuée sans l'autorisation d'ANIMAUX EN PERIL. Dans ce cas, un certificat du Docteur vétérinaire ayant pratiqué l'intervention sera simplement envoyé à la soussignée d'une part ;
12. à ne pas employer l'animal à la reproduction et à ne jamais le mettre dans une situation de saillie potentielle. S'il s'agit d'une femelle, à aviser la soussignée d'une part si nonobstant la présente interdiction, elle avait des petits, et à ne disposer de ces derniers que moyennant l'accord préalable et écrit de la soussignée d'une part et aux conditions fixées par elle et conformément à la législation en vigueur ;
13. à s'engager à faire stériliser à ses frais l'animal adopté si celui-ci devait partager son cadre de vie avec un autre animal de la même espèce et du sexe opposé ;
14. à prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'animal ne s'échappe et, au cas où nonobstant ces précautions, l'animal s'échappait, à déclarer la perte dans les 24 heures à la soussignée d'une part ;
15. à le rendre gratuitement à la soussignée d'une part s'il décidait de ne pas garder l'animal à son domicile, ou à se présenter personnellement au bureau de la soussignée d'une part avec la personne à qui il confierait l'animal, moyennant l'accord de la soussignée d'une part, aux fins d'effectuer un transfert régulier de contrat ; le fait de confier l'animal à un parent ou à un tiers, fut-il à son service, étant considéré comme une séparation. Dans ces cas, l'ancien contrat d'adoption, le carnet de santé et la fiche d'identification de l'animal doivent être remis à la soussignée d'une part, et l'adoptant s'engage à couvrir le coût de gestion administratif et de travail du personnel pour une somme de vingt euros ;
16. à fournir à la mort de l'animal un certificat officiel du docteur vétérinaire ayant constaté le décès. Le certificat de décès devra mentionner la cause et la date du décès ainsi que le numéro du contrat d'adoption ;
17. à ne pas rendre la soussignée d'une part responsable au cas où l'animal deviendrait malade, se blesserait ou décèderait ;
18. à ne pas rendre responsable la soussignée d'une part si l'animal était à l'origine d'une blessure, d'une maladie, d'un accident ou d'un décès d'une personne ou d'un autre animal ;



D)

Dès la signature du contrat et la prise en charge de l'animal, l'adoptant reconnaît qu'il en a la garde juridique et matérielle, dans le sens où il délègue ANIMAUX EN PERIL de toute responsabilité pour l'animal et de tout recours qui pourrait être exercé par des tiers à l'encontre d'ANIMAUX EN PERIL, sur la base de l'article 1385 du Code Civil ou de n'importe quel autre article de loi ou de réglementation. L'adoptant délègue ANIMAUX EN PERIL de toute responsabilité civile ou autre dès qu'il prend en charge l'animal.

E)

En cas de violation d'une des clauses reprises ci-avant sous les références C alinéas 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-16-17, et D, l'adoptant s'engage à autoriser la soussignée d'une part à reprendre sur le champ et de plein droit l'animal adopté, sans aucune formalité ni indemnité et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient lui être intentées, et à payer à la soussignée d'une part la somme de SIX CENTS VINGT-CINQ EUROS fixée de commun accord et ce à titre de clause pénale et forfaitaire en même temps qu'au titre de dédommagement, somme qu'il est toujours loisible à la soussignée d'une part de réduire, selon les cas d'espèces et les circonstances dont elle reste seule juge.

En cas de contestation, les tribunaux de Tournai sont seuls compétents, la soussignée d'une part se réservant le droit de choisir parmi ceux-ci le tribunal à saisir pour chaque litige.

Fait en double exemplaire à Meslin l'Evêque le

Chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire original.

Pour Animaux en Péril,
Son représentant

L'adoptant,
(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)